

**RAPPORT****sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'Agence**

(2017/C 417/32)

**INTRODUCTION**

1. L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (ci-après l'«Agence» ou l'«EU-OSHA»), sise à Bilbao, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil <sup>(1)</sup>. En matière de santé et de sécurité au travail, elle a pour mission de collecter et de diffuser les informations sur les priorités nationales et sur celles de l'Union, ainsi que d'appuyer les instances nationales et les organismes de l'Union européenne concernés dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'informer sur les mesures de prévention.

2. Le tableau ci-après présente des chiffres clés relatifs à l'Agence <sup>(2)</sup>.

Tableau

**Chiffres clés relatifs à l'Agence**

	2015	2016
Budget (en millions d'euros)	16,9	16,7
Total des effectifs au 31 décembre <sup>(1)</sup>	65	65

<sup>(1)</sup> Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

Source: informations communiquées par l'Agence.

**INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE**

3. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

**OPINION**

4. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers <sup>(3)</sup> et des états sur l'exécution du budget <sup>(4)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes;

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

<sup>(1)</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1112/2005 (JO L 184 du 15.7.2005, p. 5).

<sup>(2)</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse [www.osha.europa.eu](http://www.osha.europa.eu)

<sup>(3)</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>(4)</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

**Fiabilité des comptes***Opinion sur la fiabilité des comptes*

5. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

**Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes****Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

**Paiements***Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

**Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance**

8. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

9. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

10. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

**Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes**

11. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

12. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

13. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15. Lors de l'établissement du présent rapport et de la déclaration d'assurance, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'Union européenne<sup>(5)</sup>.

16. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

#### COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

17. En ce qui concerne le titre II (Dépenses administratives), le montant des crédits engagés reportés à 2017 était élevé, atteignant 417 279 euros, soit 30 % (contre 364 740 euros, soit 26 %, en 2015). Ces reports concernent essentiellement des services informatiques qui n'avaient pas encore été entièrement fournis ou facturés à la fin de l'exercice. Les reports de crédits engagés pour le titre III ont atteint 3 370 616 euros, soit 43 % (contre 3 383 052 euros, soit 41 %, en 2015). Ces reports concernent principalement des projets de recherche et des études d'une durée supérieure à un an. L'Agence pourrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés pour mieux tenir compte du caractère pluriannuel des opérations ainsi que des délais inévitables entre la signature des contrats, la fourniture des prestations et le paiement.

#### COMMENTAIRES SUR LA BONNE GESTION FINANCIÈRE ET LA PERFORMANCE

18. En 2014, l'Agence a conclu un contrat-cadre d'un montant de 1,1 million d'euros concernant la fourniture de services de conseil informatique durant la période 2014-2017. Bien que les éléments livrables de ce projet aient été définis dans des contrats spécifiques conclus en 2016 pour mettre en œuvre le contrat-cadre, les consultants ont été engagés sur la base de contrats en régie qui ne prévoyaient pas un prix fixe et directement lié aux prestations, mais plutôt un prix variant en fonction du nombre de journées de travail. En outre, en 2016, quelque 50 % des services de conseil informatique ont été fournis en dehors des locaux de l'Agence, ce qui a limité sa capacité à suivre la mise en œuvre efficiente des contrats. Les paiements effectués au titre de ce contrat-cadre en 2016 se sont élevés à quelque 0,4 million d'euros.

#### AUTRES COMMENTAIRES

19. Le règlement fondateur de l'Agence n'exige pas expressément que ses activités soient soumises à des évaluations externes. La proposition de nouveau règlement de la Commission comprend l'obligation de réaliser une évaluation tous les cinq ans.

<sup>(5)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

**SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES**

20. *L'annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 12 septembre 2017.

*Par la Cour des comptes*

Klaus-Heiner LEHNE

*Président*

---

## ANNEXE

**Suivi des commentaires des années précédentes**

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2015	Le montant des crédits engagés reportés sous le titre II (Dépenses administratives) reste élevé, avec 364 740 euros, soit 26 % (contre 443 412 euros, soit 34 %, en 2014). Ces reports concernent principalement des services acquis dans le cadre d'un contrat s'étalant sur deux années civiles ainsi que des services informatiques qui n'avaient pas encore été entièrement fournis ou facturés à la fin de 2015.	Sans objet
2015	Le montant des crédits engagés reportés sous le titre III (Dépenses opérationnelles) reste élevé, avec 3 383 052 euros, soit 41 % (contre 4 277 160 euros, soit 42 %, en 2014). Ces reports concernent principalement des projets de recherche à grande échelle d'une durée supérieure à un an, ainsi qu'une réunion du conseil de direction prévue pour le dernier trimestre de 2015 et qui s'est tenue en janvier 2016.	Sans objet

**RÉPONSE DE L'AGENCE**

18. Concernant le report de 41 % des crédits engagés pour le Titre III, l'EU-OSHA confirme qu'il s'agit essentiellement de projets de recherche et d'études d'une durée supérieure à un an, faisant suite notamment à la décision de l'Agence d'évoluer progressivement vers des activités de recherche moins nombreuses, mais de plus grande envergure. Dans une moindre mesure, le report découle de retards dans les passations de marchés, lesquels ont donné lieu au lancement d'une nouvelle procédure et à des périodes d'évaluation plus longues, deux situations considérées comme habituelles pour des acquisitions de services de recherche exploratoire. S'agissant de la suggestion visant à introduire des crédits dissociés, l'Agence étudiera cette possibilité afin de savoir si la gestion du budget peut être améliorée.

19. L'Agence a pris acte des commentaires des auditeurs lors de leur visite et applique d'ores et déjà leurs recommandations dans ses nouveaux contrats-cadres sur les TIC et les services de conseil en ayant recours aux contrats spécifiques en régie sur devis («Quoted Times and Means»), le cas échéant.

---